

Attendu qu'en l'espèce la Cour est saisie par une requête du seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que cependant, au vu du compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue le 23 juin 2003, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau;

Que par conséquent la saisine est donc régulière;

2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance;

« Pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle »;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance du siège suite au décès du député BURYO Gérard;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête.

3. Du constat de vacance du siège du député BURYO Gérard.

Attendu que conformément à l'article 123 de la Constitution de Transition et l'article 30 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, le mandat d'un député peut prendre fin en cas de vacance constaté notamment par suite de décès;

Attendu que le député BURYO Gérard est décédé le 14 juin 2003 comme l'atteste le certificat de décès dressé par un médecin habilité;

Attendu donc que le siège du député BURYO Gérard à l'Assemblée nationale de Transition est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour constater la vacance du siège du député BURYO Gérard pour décès;
- Constate la vacance du siège du député BURYO Gérard pour décès.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 26 août 2003 à laquelle siégeaient: Élysée NDAYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE et Jean MAKENGA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 65

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements et d'interprétation de la constitution a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/PR/025/03 du 13/08/2003 par laquelle le Président de la République adresse à la Cour de céans une requête en vérification de constitutionnalité de l'article 70 point 1 du Règlement Intérieur du Sénat de Transition et en interprétation de l'article 151 de la Constitution de Transition;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 2 septembre 2003 pour y être statué ainsi qu'il suit;

I. De la procédure

1. De la saisine de la Cour:

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément à l'article 185 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 10 alinéa 1er de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Que la saisine de la Cour est donc régulière;

2. De la compétence de la Cour;

Attendu que l'article 183 de la Constitution de Transition en ses points 1 et 2 stipule que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires ainsi que pour interpréter la Constitution de Transition;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été saisie d'une requête en vérification de constitutionnalité d'un article du Règlement Intérieur du Sénat et en interprétation d'une disposition de la Constitution de Transition;

Que la Cour est partant compétente;

2. Du droit

Attendu que le Président de la République a saisi la Cour d'une requête en 2 branches;

Que dans la première branche de la requête, le Président de la République demande à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 70 point I du Règlement Intérieur du Sénat de Transition;

Mais attendu que la Cour de céans a déjà statué sur cette question dans son arrêt RCCB 28 du 20 mars 2002;

Que la Cour renvoie le requérant au dispositif de cet arrêt;

Attendu que dans la deuxième branche, le requérant veut entendre la Cour interpréter l'article 151 de la Constitution de Transition comme permettant l'interruption de la forclusion des délais suite au retrait par le Gouvernement, avant son adoption par le Sénat de Transition du Projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation;

Attendu que dans le cas sous examen, le susdit Projet de loi avait été transmis au Sénat par l'Assemblée Nationale en date du 26 mai 2003;

Que le Gouvernement le retira du Sénat en date du 27 juin;

Qu'en date du 16 juillet, l'Assemblée Nationale transmet le Projet de loi au Président de la République pour promulgation au motif que les délais impartis au Sénat par l'article 151 de la Constitution de Transition avaient expiré;

Attendu que le requérant poursuit en disant que transmettre le Projet de loi dans ces conditions serait ignorer que le retrait ainsi fait par le Gouvernement avait non seulement mis le Sénat dans l'impossibilité d'adopter le Projet de loi dans les délais lui impartis, mais avait également interrompu leur computation;

Attendu qu'au regard de l'objet de la présente requête, l'article 151 impartit au Sénat un délai ne pouvant dépasser les 30 jours pour se prononcer dans les matières visées à l'article 147-1° et 2°, la matière étant ici un projet de loi organique;

Attendu que le retrait a été effectivement fait alors que le Sénat était encore dans les délais de se prononcer sur le projet de loi et que l'on ne peut plus, dans ces conditions, lui opposer la forclusion des délais;

Attendu donc, que même si la lecture de l'article 151 n'induit pas dans l'absolu l'interprétation telle que faite par le requérant, celui-ci est tout à fait fondé à dire que le retrait intervenu dans les délais impartis au Sénat pour s'y prononcer les interrompt;

Attendu qu'il est ensuite demandé à la Cour de se prononcer sur la question de savoir devant quelle chambre du Parlement le projet de loi sus-visé devra retourner;

Attendu que le projet de loi retiré sera l'expression d'une nouvelle initiative de son auteur;

Attendu que le projet de loi ainsi retiré devra reprendre la procédure d'adoption des lois telle qu'organisée par la Constitution de Transition en ses articles 148 à 151;

Attendu que le requérant voudrait enfin entendre la Cour dire qu'en attendant la nouvelle saisine, la promulgation soit suspendue;

Attendu qu'il n'y a en effet de promulgation que d'un projet de loi adopté dans le respect de la procédure d'adoption des lois telle qu'organisée par la Constitution de Transition;

Qu'un projet de loi retiré dans les délais d'adoption ne saurait être promulgué avant une nouvelle saisine et selon la procédure ci-haut précisée:

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution de Transition spécialement en ses articles 151, 183 et 185;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Dit la Cour régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;
- Dit que la constitutionnalité de l'article 70 point I du Règlement Intérieur du Sénat de Transition a été vérifiée dans l'arrêt RCCB 28 du 20 mars 2002;

- Dit qu'en l'espèce le retrait par le Gouvernement du projet de loi avant l'expiration des délais impartis par l'article 151 interrompt la forclusion des délais;
- Dit que le projet de loi sus-visé retournera devant l'Assemblée Nationale de Transition et reprendra la procédure d'adoption des lois telle qu'elle est organisée par la Constitution de Transition en ses articles 148 à 151;
- Dit que la promulgation n'interviendra qu'après la nouvelle saisine et l'épuisement de la procédure d'adoption sus-visée;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 septembre 2003 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Assistés du Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 66

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constat de vacance de siège des députés a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre N/Réf: SNT/CP/163/203 par laquelle le Président du Sénat de Transition adresse à la Cour une requête de constat de vacance de sièges des Sénateurs Emmanuel TUNGAMWESE, Nephtali NIBIZI et Léocadie KABOGOYE pour cause d'incompatibilité;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 14/8/2003;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré en date du 2 septembre pour y être statué ainsi qu'il suit:

De la saisine de la Cour

Attendu qu'en matière de constat de vacance de sièges des Sénateurs, la Cour est saisie par une requête du Bureau du Sénat de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président du Sénat de Transition sur décision du Bureau du Sénat comme l'atteste le procès-verbal de la réunion du Bureau du Sénat tenue le 12 août 2003 annexé à la présente requête;

Attendu que la Cour est donc régulièrement saisie.

De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la vacance de siège d'un Sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle et que c'est l'objet de la présente requête;

Que la Cour est partant compétente pour statuer sur la présente requête;

Du constat de vacance de sièges.

Attendu que les Sénateurs Emmanuel TUNGAMWESE, Nephtali NIBIZI et Léocadie KABOGOYE ont été respectivement nommés Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi, Premier Conseiller et Deuxième Conseiller aux termes du décret n°100/109 du 24/07/2003;

Attendu que conformément à l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat cesse de siéger au Sénat et est remplacé;

Attendu que les fonctions auxquelles les intéressés ont été nommés rentrent dans la catégorie de fonction publique rémunérée de l'Etat dont question ci-haut;

Qu'il y a donc lieu de constater que les sièges des Sénateurs Emmanuel TUNGAMWESE, Nephtali NIBIZI et Léocadie KABOGOYE sont vacants;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 122;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;